



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Daimler Buses France**

ZI route de Gondrecourt  
BP 38  
55500 Ligny-En-Barrois

Références : EK-383/2025  
Code AIOT : 0006200833

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement Daimler Buses France implanté ZI route de Gondrecourt 55500 Ligny-en-Barrois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Daimler Buses France
- ZI route de Gondrecourt 55500 Ligny-en-Barrois
- Code AIOT : 0006200833

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAIMLER BUSES exploite une usine de fabrication de bus. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2013, modifié en dernier lieu par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 septembre 2024 et du 3 juin 2025, relatifs à l'extension et au réaménagement du site (construction d'un nouveau bâtiment).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	24 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Sans objet
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence des écarts mineurs à la réglementation. L'exploitant est tenu de réaliser les actions correctives demandées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente la liste des appareils composant l'installation de combustion de son site qui correspond à la liste portée à la connaissance des services de la Préfecture de la Meuse.</p> <p>L'installation est d'une puissance totale de 17,3 MW, incluant trois chaudières d'une puissance thermique nominale maximale supérieure à 1 MW (3 × 1 650 kW), fonctionnant plus de 500 heures par an et mises en service en 2021. L'inspection note un léger écart entre la puissance déclarée par l'exploitant (1 400 kW), qui ne correspond pas à la puissance thermique nominale maximale indiquée sur ces chaudières (1 650 kW). Cette erreur n'est ni de nature à modifier le classement ICPE de l'installation, ni à modifier de manière significative sa puissance totale. L'inspection considère que cet écart ne constitue pas une non-conformité.</p> <p>Les autres appareils ont tous une puissance thermique nominale maximale inférieure à 1 MW. Par sondage, l'inspection s'est rendue dans la chaufferie n°2, équipée de trois chaudières. Ces chaudières ont une puissance de 0,895 MW, correspondant à la puissance déclarée par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Registre MCP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li> <li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li> <li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li> <li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à</li> </ul>

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que la déclaration de l'exploitant est en cours de finalisation. L'exploitant a rencontré une difficulté technique qui l'a empêché de finaliser la démarche.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit finaliser sa déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 :** Mesures périodiques rejets air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

La dernière mesure a été réalisée le 23 mars 2025 par un laboratoire agréé et concerne les trois appareils de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 1 650 kW, l'avant dernière a été effectuée le 11 mars 2022.

L'inspection constate que l'exploitant réalise ces mesures tous les trois ans et que la précédente mesure date a été effectuée cette année.

L'exploitant s'est engagé à modifier son planning prévisionnel d'analyses pour éviter tout retard. Les autres appareils de combustion présents sur le site, de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenue de réalisé une mesure tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 24 mois

**N° 4 : Conditions mesures rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées [...] dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques mentionne que « pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables ». Le régime de fonctionnement de l'installation durant les essais était de 1 650 kW.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Conditions de référence des VLE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La consultation du dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques a montré que le volume des effluents gazeux était rapporté aux conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>, rapportées à une teneur en oxygène de 3 % dans les effluents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Respect VLE directive MCP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.II et 6.3.VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.2.4 II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>) [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...]</p>

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Les trois chaudières, d'une puissance thermique nominale maximale égale à 1 650 kW, ont été mises en service en 2021. Les valeurs limites d'émission à appliquer sont donc celles prévues au point 6.2.4 II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Les autres appareils de combustion présent sur le site, de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant présente le dernier rapport de mesure établi à la suite de la campagne réalisée le 24 mars 2025. Les rejets en CO et NOx sont conformes pour les trois appareils.

**Type de suites proposées :** Sans suite